

N° 4766¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;
- b) modification du code des assurances sociales;
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail

* * *

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA
COMMISSION DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE ET DES SPORTS****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(21.4.2004)

Me référant à l'article 19(2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique adoptés par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports. Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné, tenant compte des propositions d'amendement de la Chambre des Députés et des propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission a faites siennes.

*Article 1er. – Objet**Amendement I*

L'alinéa 1 de l'article 1er déclare que le sport est d'intérêt général. L'article dit ensuite que la pratique du sport constitue un droit pour chacun.

Le Conseil d'Etat estime cependant que cette formulation est trop générale et pourrait comporter des risques, pour les instances gouvernementales et communales par exemple, au cas où les installations n'existent pas pour l'exercice d'un sport précis. Voilà pourquoi il insiste à ce que le législateur précise clairement que ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes. La commission parlementaire propose d'ajouter une phrase allant dans ce sens.

Amendement II

Au deuxième alinéa, le projet de loi définit les objectifs dans lesquels l'Etat interviendra pour soutenir les activités sportives. Les auteurs du projet de loi veulent souligner que le sport est un phénomène de société complexe et qu'il ne se limite pas à la pratique d'exercices physiques ou de compétitions sportives.

Comme il s'agit de principes généraux, le Conseil d'Etat suggère d'ajouter à l'article la référence à la protection des bases éthiques du sport qui se trouve actuellement au dernier alinéa de l'article 3, alors que les mesures envisagées se trouvent seulement au Chapitre 5. L'alinéa 2 de l'article 1er serait donc,

selon le Conseil d'Etat, à compléter par la phrase: „*Il soutient le mouvement sportif dans la recherche et la protection des bases éthiques du sport.*“

La commission peut en principe se rallier à cette vue et à la formulation proposée, sauf en ce qui concerne le terme „recherche“. Elle propose donc comme alternative d'intégrer la phrase dans l'énumération des objectifs formulés au deuxième alinéa.

Dans la version amendée de l'article 1er, il y aurait ainsi lieu d'insérer après „le maintien ou l'amélioration de la santé“ l'expression: „la protection des bases éthiques du sport“ en continuant par „l'épanouissement de la personnalité“.

L'article 1er amendé se lirait donc comme suit:

„Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, la protection des bases éthiques du sport, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.“

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Article 2:

Le Conseil d'Etat propose un nouvel agencement du texte, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Amendement III portant sur le paragraphe (1)

La commission n'est pas d'accord pour ôter du texte la raison sociale du C.O.S.L. Elle souhaite reprendre la première phrase de l'alinéa (1) du Conseil d'Etat, complétée par le texte initial amendé.

Au deuxième alinéa du 1er paragraphe de l'article 2, la commission souhaite remplacer „a pour objet de grouper“ par „regroupe“.

Amendement IV portant sur le paragraphe (2)

Tout comme le Conseil d'Etat, la commission est également d'avis qu'il suffira, lors de la procédure d'agrément d'une fédération par le ministre, de *demander* l'avis du C.O.S.L. afin d'éviter que la procédure soit ralentie ou bloquée inutilement.

Amendement V portant sur les paragraphes (3) et (5)

Le Conseil d'Etat n'a pas formulé de remarques concernant l'alinéa 8 ancien, paragraphe (3) selon sa numérotation.

La commission parlementaire, par analogie au raisonnement du Conseil d'Etat concernant l'utilité publique des fédérations, propose de biffer la phrase concernant l'utilité publique du C.O.S.L. Elle souhaite insérer la référence au C.O.S.L. à l'endroit du paragraphe (5) nouveau, ce qui permettrait par ailleurs une meilleure lisibilité du texte.

Remarques concernant le paragraphe (4)

Au niveau du quatrième paragraphe (selon l'agencement du Conseil d'Etat), la commission parlementaire se rallie également à la Haute Corporation et remplace le terme „révoqué“ par „retiré“.

La commission ne voit cependant pas la nécessité de prévoir un règlement grand-ducal pour déterminer qui peut provoquer la procédure de retrait et la procédure d'appel.

Amendement VI portant sur les paragraphes (5) et (3)

Les alinéas (9) et (10) anciens concernant les dons aux C.O.S.L. et aux fédérations sont remplacés dans le texte par la formulation proposée par le Conseil d'Etat, tout en y rajoutant de nouveau le C.O.S.L. auquel le législateur souhaite conserver le bénéfice de la disposition.

La commission fait également sienne la proposition de texte de la Haute Corporation portant sur le paragraphe (6), de sorte que le texte de l'article 2 prenne la teneur suivante:

„Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

~~Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.~~

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, ~~a pour objet de grouper~~ regroupe l'ensemble des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés. ~~Le C.O.S.L. est reconnu d'utilité publique.~~

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. ~~entend~~ demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être ~~révoqué~~ retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

~~Les fédérations sportives agréées constituées sous forme d'association sans but lucratif et bénéficiant de l'agrément ministériel sont reconnues d'utilité publique.~~

~~Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées sont fiscalement déductibles selon les lois et règlements en vigueur.~~

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.“

Article 3:

Le premier alinéa reste inchangé par rapport au texte initial.

Le Conseil d'Etat se demande en quoi consiste le soutien de l'encadrement du bénévolat. Selon les renseignements fournis par le Gouvernement, le Ministère accorde des subsides substantiels afin de permettre aux associations et fédérations de payer des assistants pour des travaux ne pouvant plus être assurés par des bénévoles.

Alinéa 3: inchangé.

Alinéa 4: la formulation du Conseil d'Etat est reprise.

La commission parlementaire est aussi d'accord pour maintenir, comme le propose le Conseil d'Etat, l'article correspondant de la loi de 1976.

Amendement VII

La dernière phrase de l'article, suite à la modification de l'article 1er, est obsolète, selon la commission.

L'article 3 prend la teneur suivante:

„Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts. ~~qui sont domiciliés sur son territoire et dont il a reconnu les statuts.~~

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur ~~de l'éducation physique et des sports~~, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.“

~~L'Etat et le mouvement sportif veillent à la protection des bases éthiques du sport.“~~

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives**Article 4:*

Le Conseil d'Etat propose de nouveau une subdivision en paragraphes, ce qui trouve l'assentiment de la commission.

Art. 4, paragraphes (2) et (3) anciens: Le Conseil d'Etat est d'avis que les dispositions réglementaires relatives à l'Université de Luxembourg seraient à prendre dans le cadre de la loi sur l'Université et doivent être supprimées du texte sous rubrique. La commission partage cet avis, vu que le législateur a souhaité accorder une large autonomie à l'Université de Luxembourg.

Vu que le paragraphe (2) est biffé, la numérotation à l'intérieur de l'article est adaptée en conséquence.

Art. 4 (5): Le Conseil d'Etat critique une imprécision au niveau du rôle des communes. La commission a du mal à saisir le raisonnement de la Haute Corporation et maintient le texte dans sa version initiale. Faute de précisions supplémentaires, elle a du mal à imaginer une formulation alternative aux termes <les communes> „Elles mettent à disposition des infrastructures ...“. Cette formulation est donc également maintenue.

Amendement VIII portant sur l'art. 4 (8) ancien/(7) nouveau

Art. 4 (8): La Haute Corporation rappelle qu'il existe déjà un règlement grand-ducal avec comme base légale les lois de 1968 et de 1990 en matière d'enseignement secondaire et secondaire technique. Si le législateur souhaite donc maintenir l'alinéa, il y aurait lieu d'inscrire l'obligation de prévoir un autre règlement grand-ducal remplaçant celui de 1998 dont la base légale disparaîtra suite au vote de la présente loi. La commission reconnaît cette nécessité et décide d'amender le paragraphe en conséquence.

L'article 4 prend la teneur suivante:

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

„Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

~~(2) L'éducation sportive peut être portée aux programmes des institutions d'enseignement supérieur par règlement grand-ducal.~~

(2) (3) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale et l'Enseignement supérieur établissent le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) (4) L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) (5) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) (6) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) (7) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) (8) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Article 5:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques concernant cet article.

Amendement IX portant sur l'art. 5

La commission souhaite y apporter une modification au niveau du troisième alinéa. Considérant en effet que le législateur ne doit pas s'immiscer dans l'organisation des activités communales dans le domaine du sport de loisir, elle décide d'omettre le bout de phrase „notamment en matière ... technique“.

„Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui; ~~notamment en matière d'équipement, d'installations et d'encadrement technique.~~

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.“

L'article 6 reste inchangé.

„Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.“

Article 7:

Au niveau du dernier alinéa, la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „sauvegarder“ par „préserver“ est retenue.

L'article 7 modifié se lit comme suit:

Chapitre 3.– L'infrastructure sportive

„Art. 7.– La mise en place des équipements sportifs

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent ~~sauvegarder~~ préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.“

Article 8:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis d'observations sur cet article. Le texte initial est maintenu.

„Art. 8.– L'aménagement et l'utilisation des installations sportives

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.“

Chapitre 4.– Les contributions de l'Etat au sport

Articles 9 et 10:

Le Conseil d'Etat n'a pas émis de remarques relatives aux articles 9 et 10 qui restent inchangés.

„Art. 9.– Les appuis financiers

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.“

„Art. 10.– La formation des cadres sportifs

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.“

Amendement X portant sur l'article 11:

Article 11:

Cet article n'apporte pas de changements par rapport à la pratique actuelle. Le Conseil d'Etat trouve que le texte est trop vague et propose une autre formulation qui, selon la commission, ne peut cependant

pas être reprise telle quelle vu que certaines disciplines sportives demandent moins d'efforts physiques de la part de leurs adeptes.

La commission propose donc de reprendre en grande partie le texte tel que proposé par la Haute Corporation, mais de l'amender, afin qu'il soit tenu compte du fait que certaines disciplines (comme les échecs p. ex.) ne soient pas soumises à l'examen médico-sportif.

L'article 11 amendé et modifié suite aux ajouts proposés par le Conseil d'Etat, se lit comme suit:

„Art. 11.– Le contrôle médico-sportif

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs *dans les centres créés sur une base nationale et régionale.*

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

~~Les contrôles d'aptitude et d'orientation au sport sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport dans des centres médico-sportifs créés sur une base nationale et régionale.~~

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.“

Amendement XI portant sur l'art. 12:

Article 12:

La commission est d'accord pour reprendre en grande partie le texte proposé par la Haute Corporation, mais souhaite le modifier *in fine* afin de tenir compte des spécificités des différentes disciplines sportives.

„Art. 12.– L'assurance sportive

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les modalités de ces contrats d'assurance sont fixées par règlement grand-ducal. Elles peuvent être adaptées aux différentes disciplines sportives. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.“

~~Pour contribuer à assurer les sportifs licenciés, les dirigeants et les organismes sportifs contre des risques de la responsabilité civile en rapport avec la pratique des sports, ainsi que les sportifs licenciés et les dirigeants sportifs contre les risques d'accident, l'Etat souscrit une assurance.“~~

Chapitre 5.– Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive

Article 13:

Les cadres du COSL comprennent le cadre olympique, le cadre d'élite, le cadre espoirs et le cadre jeunes.

Le Conseil d'Etat avait jugé trop prétentieux le terme „sportif d'élite“, mais ne s'était pas opposé à son emploi.

L'article 13 reste inchangé.

„Art. 13.– Champ d'application

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.“

Article 14:

Alors que l'alinéa 1er ne pose pas de problèmes, le second alinéa est frappé d'une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

L'article énumère en effet huit mesures particulières dont peut profiter le sportif qui bénéficie de la qualification de sportif d'élite telle que prévue à l'article 13. Le Conseil d'Etat note que certaines de ces mesures sont déjà prévues dans d'autres lois. La Haute Corporation propose d'omettre ces paragraphes et d'ajouter un paragraphe prévoyant que les mesures sont précisées par règlement grand-ducal.

Le Conseil d'Etat s'oppose de façon formelle à la disposition qui prévoit que certains sportifs d'élite peuvent être embauchés avec priorité sur des postes dans la fonction publique. La commission souhaite rappeler dans ce contexte que l'article 25 de la loi du 2 août 1997 prévoit une mesure analogue: „*Les volontaires, quittant l'armée après une période de trois ans, bénéficient d'un droit de priorité pour les emplois de la carrière inférieure des autres administrations, office et établissements publics.*“

La commission, dans sa majorité, ne comprend pas pourquoi la Haute Corporation émet cette opposition formelle et décide de passer outre. Le paragraphe 2. de l'article 14 est maintenu dans sa version initiale.

Le paragraphe 3. reste également inchangé.

Amendement XII portant sur l'art. 14 point 4.:

La commission peut se montrer d'accord avec la remarque du Conseil d'Etat qui rappelle que le paragraphe devient superfluetatoire suite à l'insertion d'une mesure similaire au niveau de l'article 11. Cependant, la commission souhaite, à l'unanimité, prévoir un suivi médical spécial en faveur des sportifs d'élite et amende donc le texte.

Paragraphe (5): La commission est d'accord avec le Conseil d'Etat. Le début du texte est modifié en conséquence.

Le 6e paragraphe ne suscite aucune remarque et est maintenu dans sa version initiale.

Amendement XIII portant sur l'art. 14 point 8.:

La commission souhaite maintenir les 7e et 8e paragraphes que le Conseil d'Etat propose de biffer.

En ce qui concerne la proposition de texte du Conseil d'Etat émise au niveau du paragraphe 8., la commission ne souhaite pas l'inscrire en tant que mesure contraignante. En effet, la commission reconnaît l'opportunité de pouvoir préciser éventuellement le contenu des mesures d'appui, mais ne peut pas, dès à présent se prononcer sur la nécessité.

L'article 14 amendé prend la teneur suivante:

„Art. 14.– Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure ~~des contrôles médico-sportifs~~ un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat ~~veille à~~ peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Amendement XIV portant sur l'article 15, 1er alinéa et 3e alinéa:

Article 15:

Le Conseil d'Etat suggère une autre formulation pour l'alinéa 1er, vu que l'Etat ne peut pas accorder de congé à d'autres personnes que ses agents. La commission est d'accord avec cette option.

Par analogie, le troisième alinéa mérite adaptation.

Le quatrième alinéa reste inchangé.

Amendement XV portant sur l'article 15, dernier alinéa:

Le cinquième alinéa connaît une légère modification: la commission souhaite reprendre la terminologie de la loi du 15 mars 1991 et propose de remplacer le terme „dirigeants sportifs“ par celui de „dirigeants techniques et administratifs“.

L'article 15, dans son ensemble, prend la teneur suivante:

„Art. 15.– *Le congé sportif*

~~L'Etat accorde un congé spécial aux sportifs d'élite, ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation sur le plan international.~~

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.“

Chapitre 6.– *L'éthique sportive*

Article 16:

Amendement XVI portant sur l'article 16, 1er alinéa

Le Gouvernement et la commission ne se montrent pas d'accord avec la formulation que le Conseil d'Etat propose pour le premier alinéa de l'article. La commission est cependant unanime pour apporter une clarification au texte.

La référence au Code mondial antidopage, que le Conseil d'Etat suggère d'insérer dans le deuxième alinéa, ne peut pas trouver sa place dans le présent texte, vue l'absence normative du texte.

Amendement XVII portant sur l'article 16, 3e alinéa

Au troisième alinéa, le Conseil d'Etat propose de biffer „répressives et qui sont plus graves“. La commission souhaite néanmoins y apporter une précision afin de permettre la coexistence de peines infligées soit au niveau national soit au niveau international.

Amendement XVIII portant sur l'article 16, dernier alinéa

A l'endroit du dernier alinéa, la commission souhaite insérer le terme „respectivement“, par analogie au texte amendé au troisième alinéa du présent article.

L'article 16 amendé se lit comme suit:

„Art. 16.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage ~~dans le combat contre l'utilisation de substances et de méthodes dopantes,~~ dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

~~Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par les organismes sportifs compétents et de l'application de peines prévues par d'autres lois répressives et qui sont plus graves,~~ Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.“

Article 17:

La commission est d'accord pour biffer le terme „encore“, comme le suggère le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

„Art. 17.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou ~~encore~~ d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.“

Article 18:

La commission ne voit pas d'inconvénient à ce que soit biffé le second alinéa, comme proposé par le Conseil d'Etat. Le reste du texte ne change pas.

L'article 18 adapté se lit comme suit:

„Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.“

~~L'organisateur d'une manifestation sportive à but commercial peut être tenu à rembourser les frais du service d'ordre et de sécurité dépassant les obligations normales incombant à l'Etat par le fait de la manifestation. Les détails de la mise en compte des frais seront déterminés par règlement grand-ducal.~~

Article 19:

Plusieurs chambres professionnelles et le Conseil d'Etat avaient critiqué qu'il soit une nouvelle fois dérogé au droit commun. La commission rappelle que le législateur souhaite exclure du champ d'application de la loi des personnes qui n'étaient pas initialement visées par cette législation. La majorité des entraîneurs et autres signataires d'un contrat avec une fédération ou un club, exercent à titre principal une autre activité rémunérée.

L'article est maintenu dans sa version initiale.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

„Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.“

Article 20:

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir un règlement grand-ducal pour préciser les fonctions et le fonctionnement du centre sur l'histoire et l'évolution du sport. Le Gouvernement répond que le „centre“ fait partie du Centre national sportif et culturel COQUE. Il est administré par le département sport loisir. Il n'y aura pas de création d'un cadre de personnel propre. L'article 20 reste inchangé.

„Art. 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.“

Article 21:

Amendement XIX portant sur l'article 21

Le Conseil d'Etat est d'avis que l'article est superflu et propose de le biffer, étant donné que la protection est déjà garantie du fait de l'existence de la Convention Benelux. En guise d'alternative, la Haute Corporation propose un autre texte qui trouve l'assentiment de la commission. La commission propose cependant d'y apporter une clarification afin que le texte vise les emblèmes et insignes olympiques et sportifs.

„Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.“

~~Les emblèmes et les insignes olympiques ainsi que de ceux des fédérations agréées par le Gouvernement sont protégés. Leur utilisation par les tiers est interdite, sauf autorisation spéciale par les ayants droit.~~

Article 22:

La commission suit l'avis du Conseil d'Etat, inverse les deux alinéas et modifie le texte tel que proposé.

„Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport *dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.*

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.“

~~Des brevets sportifs nationaux sont décernés dans le but de propager la pratique des sports.~~

Article 23:

La commission prend bonne note du fait que le Conseil d'Etat recommande de vérifier les renvois aux articles du code des assurances sociales au moment de la rédaction du texte coordonné, vu que ces articles sont soumis à de nombreuses modifications.

Mises à part de telles adaptations éventuelles, l'article 23 reste inchangé.

„Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14, point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:
„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:
„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.
3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:
„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.
4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Article 24:

Le texte proposé par le Conseil d'Etat, tendant à garder en vigueur les règlements grand-ducaux pris en exécution de la loi de 1976, trouve l'assentiment de la commission.

„Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

*

PROJET DE LOI

concernant le sport et portant

- a) modification de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés;**
- b) modification du code des assurances sociales;**
- c) dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail**

Art. 1.– *Objet*

Le sport est d'intérêt général et sa pratique constitue un droit pour chacun.

Ce droit s'exerce dans le respect des dispositions légales et réglementaires ainsi que dans la limite des facilités matérielles existantes.

L'Etat soutient le sport dans la réalisation de ses objectifs principaux qui sont le maintien ou l'amélioration de la santé, la protection des bases éthiques du sport, l'épanouissement de la personnalité, l'intégration sociale et le développement des relations en société, ainsi que l'obtention de résultats en compétition à tous les niveaux.

Chapitre 1.– *L'organisation du sport*

Art. 2.– *Le mouvement sportif*

(1) Le mouvement sportif est constitué des fédérations agréées avec leurs clubs affiliés, ainsi que de leur organe central qui est le Comité olympique et sportif luxembourgeois, en abrégé C.O.S.L.

Le C.O.S.L., constitué en association sans but lucratif, regroupe des fédérations nationales régissant un sport de compétition, des associations de sport de loisir, des groupements multisports et des organisations à vocation sportive de caractère national.

Il assure les intérêts du sport auprès des pouvoirs et des institutions officiels, publics et privés.

(2) Pour être agréée, une fédération doit être représentative au niveau national des activités sportives ou à vocation sportive qu'elle couvre et qui sont reconnues sur le plan international. Elle doit rapporter la preuve de sa viabilité.

Une seule fédération par sport ou groupe d'activités similaires ou apparentées est agréée par le ministre ayant dans ses attributions les Sports, le C.O.S.L. demandé en son avis.

Si une fédération a été agréée au titre d'une ou de plusieurs disciplines sportives, elle seule est habilitée à organiser ou à autoriser des compétitions ou manifestations à caractère officiel sur le plan national ou international.

(3) Il est interdit à tout groupement ou association de se conférer le titre de Fédération luxembourgeoise ou de Fédération nationale, ainsi que toute autre appellation de même nature, suivie du nom d'un ou de plusieurs sports, si pour le même sport un groupement ou une association bénéficie déjà de l'agrément ministériel. Les dirigeants des groupements ou associations qui auront méconnu la présente disposition seront punis d'une amende de 251 à 2.500 €.

(4) L'agrément peut, selon la même procédure, être retiré pour motif grave ainsi que dans les cas où une des conditions reprises ci-dessus n'est plus vérifiée durablement.

(5) Les dons en faveur du C.O.S.L. et des fédérations sportives agréées au sens du paragraphe 2 ci-dessus sont déductibles dans le chef du donateur à titre de dépenses spéciales dans les limites et conditions prévues par les articles 109 et 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu.

(6) Le caractère de membre actif d'une fédération sportive est documenté par une licence sportive accordée par les fédérations suivant leurs propres règlements.

Art. 3.– *Le rôle des pouvoirs publics*

Les pouvoirs publics respectent l'autonomie de fonctionnement du mouvement sportif. Ils contribuent de manière essentiellement subsidiaire et complémentaire au développement du sport et à la réalisation des objectifs du mouvement sportif.

L'Etat soutient le bénévolat en contribuant à l'encadrement de l'organisation sportive sur les plans sportif et administratif.

L'Etat et les communes déterminent l'infrastructure à créer et à mettre à disposition pour la pratique du sport.

Sur le plan local, le conseil communal décide des conditions d'appui à la pratique du sport, ceci tout particulièrement dans l'intérêt des clubs qui ont leur siège social sur le territoire et dont il a pris connaissance des statuts.

Sur le plan gouvernemental, le ministre ayant dans ses attributions les Sports est responsable de l'exécution de la contribution de l'Etat au sport. Il est assisté d'un Conseil supérieur des sports qui a une mission consultative. Le Conseil supérieur des sports est composé de représentants du sport de compétition et du sport de loisir et de délégués des départements gouvernementaux intéressés.

Les attributions et le fonctionnement du Conseil supérieur des sports, le nombre de ses membres, la répartition des sièges, les modalités de nomination et la durée des mandats sont fixés par règlement grand-ducal.

Chapitre 2.– *Les pratiques sportives*

Art. 4.– *Le sport à l'école*

(1) L'éducation sportive est obligatoire dans les classes de l'éducation préscolaire ainsi que dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique à l'exception des classes à temps partiel. Dans l'enseignement primaire, secondaire et secondaire technique, l'éducation sportive donne lieu à l'attribution de notes au bulletin d'études.

(2) Le ministre ayant dans ses attributions l'Education nationale établit le volume et le contenu de l'enseignement de l'éducation sportive dans le cadre des horaires et programmes.

(3) L'éducation sportive est dispensée par un personnel qualifié dont les conditions de formation sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) Les communes sont compétentes pour l'organisation du sport dans le cadre de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire selon le plan d'études et les recommandations du ministère de l'Education nationale. Elles mettent à disposition des infrastructures sportives répondant aux prescriptions techniques et aux besoins des programmes sportifs scolaires.

(5) Les activités sportives périscolaires sont organisées par les associations regroupées au sein des organisations nationales agréées et appuyées au titre des prédites activités. Dans les installations sportives des communes, elles se déroulent suivant les modalités décidées par les conseils communaux.

(6) Des classes à programmes et horaires scolaires particuliers ainsi que des centres de formations fédéraux sont organisés avec l'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports dans l'intérêt de l'encadrement des jeunes talents sportifs sur les plans scolaire, sportif, médical et social.

(7) Des mesures spéciales portant sur les programmes et l'organisation des études peuvent être décidées en faveur des jeunes sportifs de l'enseignement postprimaire engagés sur le plan sportif dans un cadre de haut niveau. Les détails sont réglés par règlement grand-ducal.

Art. 5.– *Le sport de loisir*

Par sport de loisir, on entend toute activité à caractère sportif pratiquée à titre essentiellement récréatif, ainsi que celle pratiquée pour des raisons de santé ou de resocialisation.

L'Etat et les communes assument à l'égard du sport de loisir une mission d'animation et d'appui.

Toute offre d'activités sportives de loisir comporte un encadrement technique qualifié et répond à des conditions de sécurité et d'hygiène appropriées.

Art. 6.– *Le sport de compétition*

Par sport de compétition, on entend le sport qui se déroule dans un cadre organisé en fonction de règles et de classements.

L'Etat appuie le mouvement sportif dans l'exercice et la promotion du sport de compétition par des contributions principalement d'ordre financier, par la prise en charge directe de services et par des appuis logistiques visant à assurer son fonctionnement administratif et sportif sur les plans national et international.

Chapitre 3.– *L'infrastructure sportive***Art. 7.– *La mise en place des équipements sportifs***

La planification et la réalisation de l'équipement sportif se fait sur une base nationale, régionale et locale en tenant compte, dans le cadre de l'aménagement général du territoire, des besoins établis sur les plans scolaire, compétitif et récréatif.

L'Etat, les communes et le mouvement sportif collaborent à la mise en place, la préservation, l'adaptation et la modernisation des infrastructures sportives. Les investissements et aides de l'Etat sont fournis à travers des programmes pluriannuels et moyennant des dotations budgétaires annuelles.

Les activités sportives doivent préserver la nature et à cette fin des sites spéciaux et des installations appropriées peuvent être créés.

Art. 8.– *L'aménagement et l'utilisation des installations sportives*

Les enceintes sportives répondent aux normes sportives prévues par les fédérations internationales, aux prescriptions techniques en matière d'hygiène et de confort, aux exigences concernant la sécurité des usagers et du public.

Dès la phase de la conception, des aménagements sont à prévoir pour permettre l'accès et l'utilisation par les personnes handicapées.

En fonction de l'organisation et des besoins du sport scolaire et du sport de compétition, les installations sportives sont ouvertes à la pratique du sport de loisir.

Chapitre 4.– *Les contributions de l'Etat au sport***Art. 9.– *Les appuis financiers***

Avec des fonds déterminés annuellement par la loi budgétaire, l'Etat accorde des aides financières pour les activités sportives, pour l'encadrement technique, ainsi que pour l'administration du sport.

Art. 10.– *La formation des cadres sportifs*

L'Etat et le mouvement sportif déterminent et organisent les formations des cadres techniques et administratifs pour les différentes formes d'activités sportives.

L'Ecole nationale de l'éducation physique et des sports assure, à la demande et avec le concours du mouvement sportif, les formations qui sont sanctionnées par des brevets d'Etat.

Les personnes justifiant d'une expérience dans l'encadrement des sportifs dans une discipline donnée bénéficient de dispenses de cours et de stages. Les formations et leur organisation sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 11.– *Le contrôle médico-sportif*

Dans l'intérêt de la licence sportive et en fonction de considérations médicales, l'Etat assure des examens médico-sportifs dans les centres créés sur une base nationale et régionale.

Dans ces centres, les examens sont effectués par des médecins titulaires d'un certificat d'études spéciales en médecine du sport et à des conditions à définir par règlement grand-ducal.

Des examens spéciaux sont assurés dans les centres pour des activités sportives requérant une aptitude particulière.

Art. 12.– *L'assurance sportive*

Dans l'intérêt de la couverture des risques de responsabilité civile des organismes sportifs, des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés et de la couverture du risque d'accidents individuels des dirigeants sportifs et des sportifs licenciés à l'occasion des activités sportives, l'Etat souscrit un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'une ou de plusieurs entreprises d'assurance agréées ou autorisées au Grand-Duché de Luxembourg. Les contrats d'assurance peuvent être adaptés aux différentes disciplines sportives.

Chapitre 5.– *Un statut spécial dans l'intérêt de l'élite sportive*

Art. 13.– *Champ d'application*

L'Etat s'associe aux mesures du mouvement sportif pour soutenir le sportif d'élite dans sa carrière sportive et dans sa carrière professionnelle.

Le terme sportif d'élite vise les athlètes dont la qualification sportive est reconnue en tant que telle par le C.O.S.L.

Art. 14.– *Des mesures d'appui particulières pour le sportif d'élite*

1. Un horaire de travail aménagé peut être introduit dans l'intérêt des sportifs d'élite occupés dans le secteur public.

Par secteur public il y a lieu d'entendre l'Etat, les communes, les syndicats de communes, les établissements publics et la société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

2. Dans la mesure où ils remplissent les conditions d'admission aux différentes carrières, les sportifs d'élite bénéficient sur avis du C.O.S.L., d'un droit de priorité pour les emplois dans le secteur public.

3. L'Etat participe à des modèles spéciaux de préparation des cadres nationaux et olympiques.

4. L'Etat assure un suivi médical spécial dans l'intérêt des sportifs d'élite.

5. L'Etat peut promouvoir des mesures de formation scolaire et professionnelle dans l'intérêt du sportif d'élite en cas d'interruption de sa formation scolaire ou de sa carrière professionnelle pour des raisons d'ordre sportif.

6. Pour autant que les sportifs d'élite ne sont pas assurés à un autre titre, l'Etat prend à charge, sur la base de l'assiette du salaire social minimum, les cotisations de sécurité sociale. Pour les sportifs d'élite qui réduisent leur activité professionnelle de façon à ce que leurs revenus tombent en dessous du salaire social minimum, l'Etat rembourse les charges sociales calculées d'après leur revenu réel.

7. Le sportif d'élite qui interrompt ou étale ses études pour se consacrer à sa carrière sportive bénéficie des dispositions exceptionnelles en matière d'octroi de bourses et de prêts prévues à l'article 5 de la loi du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures.

8. Une section spéciale à l'Armée accueille en tant que volontaires des sportifs d'élite.

Les modalités des mesures d'appui particulières pour les sportifs d'élite peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Art. 15.– *Le congé sportif*

Un congé spécial peut être accordé aux sportifs d'élite, au personnel indispensable à leur encadrement ainsi qu'aux juges et arbitres en vue d'assurer la meilleure représentation dans les compétitions internationales. Le congé est pris en charge par l'Etat dans les limites des crédits budgétaires.

Les sportifs d'élite, le personnel indispensable à leur encadrement, ainsi que les juges et arbitres peuvent bénéficier d'un congé au titre de la préparation et de la participation aux Jeux Olympiques ainsi qu'aux compétitions organisées sur le plan mondial ou européen sous l'égide des fédérations internationales et réservées aux sélections ou équipes nationales.

Les membres d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., les membres du cadre de sportifs d'élite et les sportifs qui préparent une participation olympique peuvent bénéficier de conditions particulières. La durée du congé sportif progresse selon qu'il s'agit d'un modèle spécial de préparation des cadres nationaux appuyé par l'Etat et le C.O.S.L., de membres du cadre de sportifs d'élite ou de sportifs qui préparent une participation olympique.

Les conditions d'octroi du congé sportif sont fixées par règlement grand-ducal. Le même règlement grand-ducal arrête les modalités suivant lesquelles les dirigeants sportifs techniques et administratifs exerçant une fonction bénévole peuvent bénéficier d'un congé sportif.

Chapitre 6.– L'éthique sportive

Art. 16.– La lutte contre le dopage

Aux côtés du mouvement sportif et à travers un organe représentatif sur le plan national, l'Etat s'engage dans la lutte contre le dopage dans le sport.

Un règlement grand-ducal pris en conformité avec la liste de référence des classes pharmacologiques de médicaments dopants et de méthodes de dopage interdites, publiée comme annexe à la convention contre le dopage du Conseil de l'Europe, détermine les substances et les méthodes dopantes au sens du présent article.

Sans préjudice de peines disciplinaires infligées par respectivement les instances sportives nationales et internationales, sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 1.250 à 50.000 € ou d'une de ces peines seulement

1. ceux qui auront, en vue de l'usage par autrui, transporté, détenu ou acquis des substances dopantes ainsi que ceux qui auront importé, exporté, fabriqué, vendu, offert en vente ou délivré, même gratuitement, des substances dopantes, sachant qu'elles étaient ou devaient être utilisées à des fins de dopage dans le sport;
2. les médecins qui auront prescrit un médicament contenant une substance dopante, sachant qu'il était ou devait être utilisé à des fins de dopage dans le sport;
3. ceux qui auront administré aux sportifs, à des fins de dopage, les substances visées au paragraphe 2 ou qui leur auront appliqué des méthodes dopantes, ainsi que ceux qui auront facilité l'utilisation de ces substances dopantes ou méthodes dopantes ou auront incité à leur usage à des fins de dopage dans le sport.

Le maximum des peines prévues à l'alinéa précédent est porté jusqu'à cinq années d'emprisonnement et 75.000 € lorsque les faits sont commis à l'égard d'un mineur.

Les infractions aux dispositions du présent article sont recherchées et constatées par les membres de la police grand-ducale et de la police judiciaire, ainsi que par les agents des douanes qui sont dotés à cet effet des compétences définies aux articles 2 et 3 de la loi du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Les sanctions à prendre sur le plan sportif en cas de contrôles positifs incombent respectivement aux instances nationales et internationales compétentes.

Art. 17.– Les litiges sportifs

En application des statuts ou règlements des fédérations et du C.O.S.L. ou d'une convention particulière, les litiges entre fédération, club ou licencié, sont réglés, après épuisement des voies de recours fédérales et sauf saisine des juridictions ordinaires par une instance d'arbitrage mise en place par le C.O.S.L.

Art. 18.– La violence autour du sport

Les pouvoirs publics, le mouvement sportif et les propriétaires des installations sportives collaborent pour assurer le maintien de l'ordre dans les enceintes sportives et empêcher des actes de violence, de racisme et de xénophobie dirigés contre les acteurs sportifs ou des groupes de spectateurs.

Chapitre 7.– Dispositions diverses

Art. 19.– Le contrat de l'entraîneur et du sportif indemnisés

1. L'article 3 de la loi modifiée du 7 juin 1937 ayant pour objet la réforme de la loi du 31 octobre 1919 portant règlement légal du louage de service des employés privés est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante:

„Par dérogation aux alinéas 1 et 2 qui précèdent, ne sont pas à considérer comme employés privés ceux qui exercent une activité d'entraîneur ou de sportif en exécution d'un contrat qu'ils concluent avec une fédération agréée ou un club affilié, lorsque cette activité se déroule dans les deux circonstances cumulatives suivantes:

- l'activité en question n'est pas exercée à titre principal et régulier
- et
- l'indemnité versée en exécution du contrat ne dépasse pas par an le montant correspondant à douze fois le salaire social minimum mensuel pour travailleurs qualifiés.

Les contrats visés ne sont pas régis par la réglementation du travail salarié.“

2. Par dérogation aux articles 5 et 9 de la loi modifiée du 24 mai 1989 sur le contrat de travail, des contrats de travail à durée déterminée peuvent être conclus entre une fédération ou un club sportif d'une part et un entraîneur ou un sportif d'autre part. Ces contrats peuvent être conclus pour une durée supérieure à 24 mois et peuvent être renouvelés plus de deux fois, sans être considérés comme contrats de travail à durée indéterminée.

Art. 20.– La sauvegarde du patrimoine sportif

Aux fins de sauvegarder le matériel historique et les documents sur le sport, il est constitué un centre d'exposition, de documentation et d'archives sur l'histoire et l'évolution du sport.

Art. 21.– La protection des emblèmes et des insignes sportifs

Pour être protégés les emblèmes et insignes olympiques, ainsi que ceux des fédérations agréées doivent répondre à la législation en matière de dessins et modèles.

Art. 22.– Les brevets sportifs et les distinctions

Un ordre national, la médaille du mérite sportif, peut être décerné à toute personne ayant rendu des services éminents et constants à la cause du sport dans les conditions fixées par règlement grand-ducal.

Dans le but de propager la pratique des sports, des brevets sportifs nationaux sont décernés à toutes les personnes qui satisfont aux conditions fixées par règlement grand-ducal.

Art. 23.– Dispositions particulières et additionnelles

En application de l'article 14. point 6) de la présente loi, le code des assurances sociales est modifié comme suit:

1. L'article 1er, alinéa 1, est complété par un point 18 libellé comme suit:

„les sportifs d'élite qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

2. L'article 32, huitième tiret, est libellé comme suit:

„à l'Etat en ce qui concerne les assurés visés à l'article 1er sous 13), 15), 16), 17) et 18) ainsi que les élèves et étudiants âgés de moins de trente ans, assurés en vertu de l'article 1er sous 14) ou ayant contracté une assurance volontaire en vertu de l'article 2 et ne disposant que de ressources inférieures au revenu minimum garanti pour une personne seule, tel que défini par la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti“.

3. L'article 85, alinéa 1, est complété par un point 10 libellé comme suit:

„10) les sportifs qui participent à des activités d'élite dans le cadre de la loi du ... concernant le sport“.

4. L'article 171, alinéa 1, est complété par un point 17) ayant la teneur suivante:
„17) les périodes pendant lesquelles l'intéressé a une activité sportive d'élite conformément à la loi du ... concernant le sport“.
5. L'article 240 est complété par un point 13 ayant la teneur suivante:
„13) à l'Etat pour autant qu'il s'agit de périodes prévues à l'article 171, 17) jusqu'à concurrence du salaire social minimum“
6. L'article 250, alinéa 2, est libellé comme suit:
„L'établissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité est compétent pour les personnes affiliées au titre des périodes visées à l'article 171, 1), 4), 5), 8), 9), 10), 15) et 17) sauf si la gestion en est attribuée à la caisse de pension des employés privés“.

Art. 24.– Dispositions abrogatoires et finales

La loi du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, telle qu'elle a été modifiée par la suite, est abrogée.

Dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions de la présente loi, les règlements existants, pris en exécution de la loi modifiée du 26 mars 1976 concernant l'éducation physique et le sport, restent en vigueur jusqu'à la publication d'éventuels règlements pris en exécution de la présente loi.

Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de „loi concernant le sport“.

*

Au nom de la Commission précitée je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer dans les meilleurs délais l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus.

Copie de la présente est envoyée pour information à Madame Anne Brasseur, Ministre de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et à Monsieur François Biltgen, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Jean SPAUTZ
Président de la Chambre des Députés

